

Université de Genève – Faculté de droit

Travail de rédaction juridique

Année académique 2018 – 2019

15/04/2019

## Le meurtre sur la demande de la victime

### Art 114 CP

---

Travail effectué sous la direction de la Professeure Ursula CASSANI

Assisté de Madame Justine BARTON

Dans le cadre du cours « droit pénal spécial »

Sébastien Marc BRUNNER

Chemin des Maisonnettes 56

1213 Petit-Lancy

[Sebastien.marc.brunner@etu.unige.ch](mailto:Sebastien.marc.brunner@etu.unige.ch)

# Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Meurtre sur la demande de la victime	3
1.	Généralités et fonctions	3
2.	Éléments constitutifs objectifs	4
a.	Le comportement homicide	4
b.	La mort d'un être humain	4
c.	Rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et la mort d'autrui	4
d.	La demande sérieuse et instante de la victime	5
3.	Éléments constitutifs subjectifs	6
a.	L'intention	6
b.	Le mobile honorable	6
4.	Illicéité	7
5.	Peine	7
6.	Le cas particulier du double suicide	7
7.	Débats actuels	8
III.	Conclusion	9
	Bibliographie	10
	Ouvrages et articles	10
	Autres documents	12

## I. Introduction

D'un point de vue religieux, philosophique et juridique, le droit à la vie et son corollaire, le droit à la mort, sont des concepts qui fluctuent, intéressent et divisent à travers les siècles et les sociétés. En Suisse, le droit à la vie qui protège « l'ensemble des fonctions biologiques et psychiques caractérisant l'être humain »<sup>1</sup> est considéré comme la plus fondamentale des libertés<sup>2</sup>. Garanti par les art. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 10 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), le droit à la vie impose à l'État – outre son obligation dans certains cas de prendre des mesures préventives pour protéger l'individu – de mettre en place une législation pénale qui dissuade de commettre des atteintes contre les personnes et qui tend à prévenir et réprimer les potentielles violations<sup>3</sup>. Dans le but de répondre à ces différentes obligations, le droit pénal octroie à la vie une protection absolue<sup>4</sup>. Dès lors, tout comportement qui a pour but d'écourter la vie d'un individu, même consentant, est toujours punissable<sup>5</sup>.

Le droit pénal, n'étant pas indifférent à la souffrance des personnes en fin de vie, permet, dans des cas particuliers, de favoriser la qualité des derniers instants de la vie d'un individu plutôt que la quantité<sup>6</sup>. En effet, « protéger une vie ne signifie pas qu'il faille la prolonger à tout prix »<sup>7</sup>. Il faut comprendre à travers cette antinomie que le droit à la vie est intrinsèquement lié au droit à l'autodétermination. Ce droit, garanti par les art 8 § 1 CEDH et 10 al. 2 Cst., comprend le droit de choisir le moment de la fin de sa propre vie dans la mesure où la personne en question est capable de discernement<sup>8</sup>. Ainsi, le suicide et sa tentative ne constitue pas une infraction<sup>9</sup>. De manière générale, c'est donc l'autonomie du patient qui constitue la pierre angulaire du raisonnement dans le cadre de la fin de la vie ou plus précisément, de l'euthanasie.

La notion d'« euthanasie », étrangère au droit pénal, doit être comprise comme « l'acte d'un tiers qui entraîne directement la mort d'une personne »<sup>10</sup>. La doctrine en distingue trois formes.

---

<sup>1</sup> ATF 98 Ia 508 consid. 4a, in JdT 1973 I 490.

<sup>2</sup> AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, N 281 ; HURTADO POZO, Euthanasie active, p. 215.

<sup>3</sup> Arrêt *Akkoc contre Turquie*, par. 77 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Vol. II, N 284.

<sup>4</sup> HURTADO POZO, Partie spéciale, N 185 ; HIRSIG-VOUILLOZ, p. 164 ; CASSANI, 2009, p. 401.

<sup>5</sup> DISCH, p. 426 ; HURTADO POZO, Partie spéciale, N 185.

<sup>6</sup> CASSANI, 2014, p. 621.

<sup>7</sup> HURTADO POZO, Partie spéciale, N 186.

<sup>8</sup> VAERINI, p. 379 ; SCHUBARTH, p. 5.

<sup>9</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_48/2009 du 11 juin 2009, consid. 2.1 ; SCHUBARTH, p. 5.

<sup>10</sup> MANAI, p. 238.

Premièrement, on parle d'euthanasie passive lorsque l'on renonce à mettre en place ou lorsqu'on interrompt des mesures qui pourraient prolonger la vie<sup>11</sup>. Deuxièmement, on parle d'euthanasie active indirecte lorsque, dans l'optique d'apaiser un patient en fin de vie, on lui procure des médicaments qui ont pour effets secondaires d'accélérer la survenue de la mort<sup>12</sup>. Troisièmement, on parle d'euthanasie active directe, lorsqu'on est face à un acte provoquant volontairement la mort<sup>13</sup>. Les deux premières formes d'euthanasie sont conformes au droit suisse lorsqu'elles répondent à la volonté du patient (consentement libre et éclairé)<sup>14</sup>. La dernière est, au regard du droit pénal suisse, qualifiée de meurtre (111 CP) ou, lorsqu'elle a pour but de répondre à ce que la victime implore, de meurtre sur demande de la victime (114 CP) (Tötung auf Verlangen). En effet, le simple consentement de la victime ne constitue pas un motif justificatif dans le cas d'une atteinte à la vie<sup>15</sup>.

À travers ce travail, nous nous intéresserons au meurtre sur la demande de la victime (Art 114 CP). Nous commencerons par présenter cet article de manière générale. Puis nous nous intéresserons aux éléments constitutifs de cette infraction. Nous nous attarderons ensuite sur l'illicéité, la peine et le cas particulier du double suicide manqué qu'englobe cette disposition. Finalement, nous ouvrirons ce travail sur les débats que cette disposition a fait naître et nous ébaucherons une conclusion pour mettre fin à ce travail.

## II. Meurtre sur la demande de la victime

### 1. Généralités et fonctions

L'art 114 CP s'inscrit dans un ensemble de dispositions ayant pour but de réprimer les atteintes à la vie et défend une hypothèse toute particulière qui vise à punir celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, donne la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci. Cette disposition réprime donc un homicide intentionnel que l'on pourrait apparenter à « une forme de suicide par la main d'autrui »<sup>16</sup> et qui constitue un homicide privilégié par rapport à l'art 111 CP<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> ROUILLER/ROUSSIANOS, p. 948 ; CASSANI, 2014, p. 621.

<sup>12</sup> VAERINI, p. 380 ; CASSANI, 2009, p. 402.

<sup>13</sup> MANAI, p. 239 ; PETERMANN, p. 27.

<sup>14</sup> CASSANI, 2014, p. 626 ; ROUILLER/ ROUSSIANOS, p. 950.

<sup>15</sup> HIRSIG-VOUILLOZ, p. 165 ; DONATSCH, p. 20.

<sup>16</sup> DISCH, p. 424 ; DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 114 N 1.

<sup>17</sup> CORBOZ, CP 114 N 16 ; PETERMANN, p. 31.

## 2. Éléments constitutifs objectifs

### a. Le comportement homicide

Le meurtre sur la demande de la victime suppose préalablement un comportement de la part de l'auteur susceptible d'engendrer la mort<sup>18</sup>. Dans la mesure où la victime est capable de discernement et a formulé une demande, la commission de cette infraction par omission est exclue<sup>19</sup>. En effet, renoncer à mettre en place un traitement susceptible de prolonger la vie entre dans l'hypothèse de l'euthanasie passive qui ne saurait être poursuivie car elle ne laisse que le cours des choses avoir lieu<sup>20</sup>.

### b. La mort d'un être humain

Étant une infraction de résultat, le meurtre est accompli lorsque le décès d'un Homme (autre que l'auteur) est constaté<sup>21</sup>.

### c. Rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et la mort d'autrui

La mort doit avoir été causée par le comportement de l'auteur. Il est donc nécessaire qu'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre le décès de la victime et le comportement en question<sup>22</sup>. L'acte de l'auteur est en relation de causalité naturelle avec la survenance du résultat s'il en a été une condition *sine qua non*<sup>23</sup>. La détermination de cette causalité naturelle est donc une question de fait<sup>24</sup>. Dans le but de réduire les effets trop larges de la causalité naturelle et de voir si le résultat en question est pénalement imputable à l'auteur, il faut prendre en compte la causalité adéquate. « Une action est la cause adéquate du résultat dommageable si le comportement était propre, d'après le cours ordinaire des choses et de l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit »<sup>25</sup>. Contrairement à la causalité naturelle, la détermination de la causalité adéquate est une question de droit<sup>26</sup>.

---

<sup>18</sup> DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 111 N 7 ; BSK StGB II – SCHWARZENEGGER, CP 111 N 4.

<sup>19</sup> CORBOZ, CP 114 N 1 ; CR CP II – HURTADO POZO/ILLÀNEZ, CP 114 N 9 ; BSK StGB II – SCHWARZENEGGER, CP 114 N 3.

<sup>20</sup> Cf. *supra*, p. 3 ; DONATSCH, p. 21.

<sup>21</sup> DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI, CP 111 N 10.

<sup>22</sup> CORBOZ, CP 111 N 12.

<sup>23</sup> ATF 133 IV 158, consid. 6.1 ; CORBOZ, CP 111 N 13.

<sup>24</sup> ATF 125 IV 195, consid. 2b, *in* JdT 2000 I 491 ; CORBOZ, CP 111 N 13.

<sup>25</sup> ATF 133 IV 158, consid. 6.1.

<sup>26</sup> ATF 121 IV 213, consid. 2a.

#### d. La demande sérieuse et instante de la victime

L'art 114 CP se caractérise par le fait que c'est la victime de l'infraction qui demande à l'auteur de lui ôter la vie. En aucun cas, cette demande ne peut être faite par des tiers<sup>27</sup>. Compte tenu de l'importance de la vie comme bien juridique inaliénable, il faut que la victime parvienne à convaincre l'auteur par le biais d'une véritable demande. Le simple consentement ou l'expression du souhait de mourir ne suffit pas pour satisfaire à cette exigence<sup>28</sup>. Il en va de même pour une demande implicite<sup>29</sup>. Il faut donc que l'attitude de la victime puisse être apparentée à une instigation puisqu'elle tend à motiver un tiers à commettre un homicide<sup>30</sup>.

Il n'existe pas d'obligation de forme découlant de la loi concernant la façon dont la victime adjure l'auteur de lui donner la mort. Une partie de la doctrine estime qu'une déclaration verbale de la victime est nécessaire, mais exceptionnellement, en cas de trouble de la parole, des gestes ou d'autres formes de communication sont acceptés<sup>31</sup>. D'autres auteurs considèrent, à raison, que la déclaration ne doit pas nécessairement être faite par oral, elle peut être formulée par n'importe quel moyen de communication<sup>32</sup>. À notre avis, il ne convient pas d'imposer une forme qui serait « plus conforme » qu'une autre ou qui la primerait. En effet, peu importe la forme que la demande peut prendre, ce qui reste fondamental, c'est que la demande de mourir soit sérieuse, instante et formulée avec conscience et volonté.

Au sens de la loi, une demande est considérée comme **sérieuse** lorsqu'elle provient d'une personne capable de discernement exprimant sa réelle volonté<sup>33</sup>. Cela suppose que la victime ne soit pas en état dépressif temporaire<sup>34</sup> et que sa demande ne repose pas sur un vice de la volonté imputable à l'auteur, tel que le dol ou la menace<sup>35</sup>. Afin d'éviter d'appliquer le « privilège » de l'art 114 CP dans des situations qui ne s'y prêtent pas, il est fondamental de tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles la demande a été faite<sup>36</sup>.

---

<sup>27</sup> PETERMANN, p. 30.

<sup>28</sup> CR CP II – HURTADO POZO/ILLÀNEZ, CP 114 N 10 ; CORBOZ, CP 114 N 5 ; HURTADO POZO, Partie spéciale, N 191 ; STRATENWERTH/JENNY/BOMMER, N 39.

<sup>29</sup> PK StGB – TRECHSEL/GETH, CP 114 N 3.

<sup>30</sup> HURTADO POZO, Partie spéciale, N 192.

<sup>31</sup> BSK StGB II – SCHWARZENEGGER, CP 114 N 5 ; PETERMANN, p. 31.

<sup>32</sup> PK StGB – TRECHSEL/GETH, CP 114 N 3 ; Corboz, CP 114 N 5 ; DISCH, p. 428.

<sup>33</sup> BSK StGB II – SCHWARZENEGGER, CP 114 N 6 ; STRATENWERTH/JENNY/BOMMER, N 40.

<sup>34</sup> BSK StGB II – SCHWARZENEGGER, CP 114 N 6 ; PK StGB – TRECHSEL/GETH, CP 114 N 4.

<sup>35</sup> CORBOZ, CP 114 N 5.

<sup>36</sup> CR CP II – HURTADO POZO/ILLÀNEZ, CP 114 N 11 ; HURTADO POZO, Partie spéciale, N 194.

La demande est **instante** lorsqu'elle est présentée avec insistance<sup>37</sup>. C'est le cas lorsque la demande de la victime convint l'auteur de lui donner la mort et le presse à agir<sup>38</sup>. À travers la nécessité d'une demande instante, le législateur cherche à s'assurer qu'il n'existe plus aucun doute concernant le sérieux de la demande de la victime<sup>39</sup>. Dans le but de réduire au maximum ce doute potentiel, le législateur décida, lors de la révision de l'art 114a CP en 1989, de substituer au terme *dringend* du texte allemand l'adjectif *eindringlich*. Nonobstant le fait que cette modification ne toucha qu'une des trois langues officielles, le Conseil Fédéral estima que cette formulation exprimait « plus clairement ce que la demande de la victime doit avoir eu d'instant et d'intense pour exercer une pression réelle sur l'auteur »<sup>40</sup>.

### 3. Éléments constitutifs subjectifs

#### a. L'intention

L'auteur de l'infraction doit avoir l'intention de causer la mort d'autrui par son acte, tout en étant conscient qu'il répond par ce geste à une demande sérieuse et instante de la victime. L'acte doit être motivé par la demande instante et sérieuse de la victime mais il n'est pas obligatoire que cela soit la seule raison de son action<sup>41</sup>. Si l'auteur agit en se trompant sur l'existence de la demande ou de son caractère sérieux, il commet une erreur sur les faits. Il devra donc être jugé en application de l'art 13 CP<sup>42</sup>.

#### b. Le mobile honorable

Pour que l'art 114 CP soit applicable, il faut que l'auteur cède à la demande de la victime en raison d'un mobile honorable, soit un mobile « qui se situe dans la partie supérieure de l'échelle des valeurs éthiques »<sup>43</sup>. Le simple fait que celui-ci agisse sans motif égoïste n'est pas suffisant pour retenir l'art 114 CP<sup>44</sup>. Le législateur fait notamment référence à la pitié pour exemplifier la condition du mobile honorable et la rendre plus abordable. Ainsi, cette condition est réputée

---

<sup>37</sup> CORBOZ, CP 114 N 6.

<sup>38</sup> HURTADO POZO, Partie spéciale, N 196 ; CORBOZ, CP 114 N 6 ; CR CP II – HURTADO POZO/ILLÀNEZ, CP 114 N 12.

<sup>39</sup> STRATENWERTH/JENNY/BOMMER, N 41.

<sup>40</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire, FF 1985 1021, 1037.

<sup>41</sup> CORBOZ, CP 114 N8.

<sup>42</sup> STRATENWERTH/JENNY/BOMMER, N 45 ; HURTADO POZO, Partie spéciale, N 205.

<sup>43</sup> ATF 101 IV 387, consid. 2b, *in* JdT 1997 IV 29.

<sup>44</sup> CR CP II – HURTADO POZO/ILLÀNEZ, CP 114 N 17; DONATSCH, p. 20.

remplie lorsque l'auteur désire soustraire la victime à la souffrance et aux tourments que celle-ci ou ses proches endurent<sup>45</sup>.

#### 4. Illicéité

Il convient d'aborder la question de l'illicéité, étant donné que dans certaines situations extrêmes, l'acte fatal peut être justifié par un motif justificatif (14ss CP). En effet, dans une situation particulière impliquant une personne aux affres de l'agonie en raison d'une maladie inguérissable, un état de nécessité (17 CP)<sup>46</sup> peut être retenu lorsqu'il est « légitime de privilégier l'intérêt individuel de [la personne malade] à sauvegarder l'autonomie de sa volonté, à préserver sa dignité à mettre un terme à ses souffrances par rapport à l'intérêt public de protection de la vie »<sup>47</sup>. Ainsi, dans des conditions extrêmement spécifiques et restreintes, une euthanasie active directe peut être justifiée.

#### 5. Peine

Le meurtre sur la demande de la victime est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Elle constitue donc l'une des infractions d'homicide volontaire les moins punissables (avec l'infanticide 116 CP)<sup>48</sup>.

#### 6. Le cas particulier du double suicide

Le cas du double suicide manqué est une situation bien particulière qui peut donner lieu à l'application de l'art 114 CP. De manière générale, le droit pénal ne punit pas le suicide ou sa tentative<sup>49</sup>. Seulement, dans le cas d'un double suicide, il peut arriver - pour des motifs quelconques - qu'une des deux personnes qui avait choisi de se donner la mort en présence de l'autre ne meurt pas. Ainsi, il convient de se demander si l'art 114 CP peut s'appliquer à ce survivant et dans quelle mesure. Pour ce faire, il est nécessaire de différencier trois formes de suicide impliquant deux individus<sup>50</sup>.

---

<sup>45</sup> CORBOZ, CP 114 N 11.

<sup>46</sup> Dans son arrêt du 6 décembre 2010, le tribunal cantonal de Neuchâtel affirme qu'un motif justificatif doit être retenu. Il ne tranche cependant pas de manière définitive sur l'application exclusive de l'art 17 CP. Dès lors, selon le motif justificatif entrant en considération, l'analyse se fera sous l'angle de l'illicéité ou de la culpabilité.

<sup>47</sup> Tribunal cantonal NE, du 6 décembre 2010 ; HURTADO POZO, Euthanasie active, p. 214.

<sup>48</sup> CR CP II – HURTADO POZO/ILLÁNEZ, CP 114 N 19 ; PK StGB – TRECHSEL/GETH, CP 114 N 1.

<sup>49</sup> Cf. *supra*, p. 2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_48/2009 du 11 juin 2009, consid. 2.1 ; SCHUBARTH, p. 5.

<sup>50</sup> DISCH, p. 438.



La première englobe la situation dans laquelle les deux personnes déclenchent conjointement le processus ayant pour but de leur donner la mort mais restent individuellement capables de se soustraire à l'issue fatale. La deuxième comprend la situation dans laquelle chacun des deux individus met fin à ses jours et ce, de manière individuelle. C'est le cas, *exempli gratia*, lorsque chacun d'eux ingurgite une dose élevée de médicaments susceptibles de leur donner la mort. Finalement, la troisième correspond à la situation dans laquelle l'un des deux individus donne la mort à l'autre et tente de s'ôter la vie sans y parvenir.

Pour qu'un suicide soit considéré comme tel, il faut que la personne qui souhaite se donner la mort s'ôte elle-même la vie (elle doit avoir la maîtrise de l'acte)<sup>51</sup>. En d'autres termes, elle doit être à la fois l'auteur et la victime de l'acte. C'est le cas des deux premières formes qui ne laissent pas la place à l'application de l'art 114 CP étant donné que les deux individus restent individuellement maîtres de leur geste fatal. Concernant la troisième forme de double suicide manqué, elle se verra opposer l'art 114 CP car la maîtrise de l'acte fatal n'appartient pas à la personne qui perd la vie mais à celle qui la lui ôte<sup>52</sup>. Cette situation ne peut donc pas être assimilée à un suicide, mais à un meurtre sur la demande de la victime et sera répréhensible comme telle. La tentative pourra également être réprimée si la victime survit<sup>53</sup>.

## 7. Débats actuels

La motion Ruffy, déposée en 1994 a permis de faire naître la réflexion concernant la punissabilité de l'euthanasie active directe (en lien avec l'art 114 CP). En 1999, le groupe de travail « Assistance au décès » découlant de cette motion décida de proposer une modification de l'art 114 CP en lui ajoutant un deuxième alinéa (complétant l'al.1 inchangé) :

« Si l'auteur a donné la mort à une personne atteinte dans sa santé d'une manière incurable et se trouvant en phase terminale, cela dans le dessein de mettre fin à des souffrances insupportables et irrémédiables, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. »

Ce modèle visant à exclure la punition d'un acte de compassion dans des cas extrêmement précis sans pour autant le rendre licite, n'a pas su s'imposer et n'a donc pas fait évoluer le

---

<sup>51</sup> SCHUBART, p. 7 ; HURTADO POZO, Partie spéciale, N 208.

<sup>52</sup> DISCH, p. 438 ; HURTADO POZO, Partie spéciale, N 211.

<sup>53</sup> DISCH, p. 438 ; HURTADO POZO, Partie spéciale, N 211.

droit<sup>54</sup>. Nonobstant certaines situations extrêmement précises dans lesquelles un tribunal peut acquitter une personne ayant commis un meurtre sur demande de la victime en raison d'un état de nécessité<sup>55</sup>, le droit pénal reste inflexible sur la question de l'euthanasie active directe<sup>56</sup>.

### III. Conclusion

En conclusion, le meurtre sur la demande de la victime est une disposition qui reste encore sujette à de nombreux débats juridiques et médicaux. Actuellement, l'assistance au suicide repose sur le principe de l'interdiction absolue de tuer<sup>57</sup>. En effet, pour qu'une personne puisse mettre fin à ses jours sans qu'une autre ne soit incriminée, elle doit avoir la maîtrise du geste fatal<sup>58</sup>. Ainsi, une personne capable de discernement mais ne pouvant plus effectuer ledit geste (en raison d'un handicap ou d'une maladie), se trouve dans l'impossibilité de mettre fin à ses jours en toute légalité. L'intervention d'un tiers est exclue car il tomberait sous le coup de l'art 114 CP. En empêchant les personnes susmentionnées de choisir leur propre mort par l'interdiction du droit à l'euthanasie active directe, le système institué par le code pénal, en plus de ne pas être totalement conforme aux valeurs fondamentales de protection de la dignité humaine (art. 7 Cst. et 3 CEDH) et de l'autodétermination (art. 10 al. 2 Cst. et 8 CEDH)<sup>59</sup>, fait de ces personnes des victimes de discrimination<sup>60</sup>. Dans le but de respecter ces droits fondamentaux, certains auteurs estiment à juste titre que l'interdiction absolue de tuer découlant du droit pénal et cristallisée dans l'art 114 CP devrait être relativisée dans certaines situations<sup>61</sup>. En effet, refuser d'aider un individu dans un cas d'extrême détresse humaine peut être qualifié de traitement inhumain et dégradant au sens de l'art 3 CEDH, et contraire à l'art. 8 CEDH protégeant le droit de décider de sa propre mort<sup>62</sup>. À notre avis, l'État ne devrait donc pas être autorisé à établir de manière exhaustive les manières de mourir qu'il estime conformes au droit et à les imposer à chacun. Au contraire, il devrait concrétiser le principe d'autodétermination dans le code pénal en protégeant les conceptions de chaque personne lorsqu'elles ne nuisent pas à autrui<sup>63</sup>.

---

<sup>54</sup> CR CP II – HURTADO POZO/ILLÀNEZ, CP 114 N 4.

<sup>55</sup> Cf. *supra*, p. 7 ; CASSANI, 2014, p. 627.

<sup>56</sup> CASSANI, 2014, p. 627.

<sup>57</sup> SCHUBARTH, p. 9.

<sup>58</sup> Cf. *supra*, p. 8.

<sup>59</sup> HURTADO POZO, Euthanasie active, p. 222 et 223.

<sup>60</sup> SCHUBARTH, p. 9 ; HURTADO POZO, Euthanasie active, p. 223 et 224.

<sup>61</sup> JENAL, p. 125.

<sup>62</sup> HURTADO POZO, Euthanasie active, p. 223.

<sup>63</sup> HURTADO POZO, Euthanasie active, p. 225.

## Bibliographie

### Ouvrages et articles

AUER Andreas/MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel, *Droit constitutionnel, Volume II : Les droits fondamentaux*, 3<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2013.

CASSANI Ursula, *L'assistance au décès*, in *Droit de la santé et médecine légale* [LA HARPE Romano/UMMEL Marinette/DUMOULIN Jean-François, dir.], 3<sup>e</sup> éd., Chêne-Bourg (Médecine et Hygiène) 2014, p. 617 ss (cité : 2014).

CASSANI Ursula, *L'assistance au décès : quelques repères de droit pénal*, in *Médecin et droit médical* [BERTRAND Dominique/DUMOULIN Jean-François/LA HARPE Romano/UMMEL Marinette, dir.], Chêne-Bourg (Médecine et Hygiène) 2009, p. 399 ss (cité : 2009).

CORBOZ Bernard, *Les infractions en droit suisse, Volume I*, 3<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2010.

DISCH Stefan, *L'homicide intentionnel (étude des art. 111, 112, 113, 114 et 116 du Code pénal suisse)*, Lausanne (Ed. Universitaires) 1999.

DONATSCH Andreas, *Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen*, 11<sup>e</sup> éd., Zurich, Bâle, Genève (Schulthess) 2018.

DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverine/MAZOU MIRIAM/Rodigari Virginie (édit.), *Petit commentaire : Code pénal*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017.

HIRSIG-VOUILLOZ Madeleine, *La responsabilité du médecin : Aspects de droit civil, pénal et administratif*, Berne (Stämpfli) 2017.

HURTADO POZO José, *Droit pénal : Partie spéciale : Nouvelle édition refondue et augmentée*, Zurich, Bâle, Genève (Schulthess) 2009 (cité : Partie spéciale).

HURTADO POZO José, Euthanasie active : vers un système plus soucieux de la liberté personnelle ?, *in* L'Homme et son droit : Mélanges en l'honneur de Marco Borghi à l'occasion de son 65<sup>e</sup> anniversaire [Zufferey Jean-Baptiste/DUBEY Jacques/PREVITALI Adriano, éd.], Zurich, Bâle, Genève (Schulthess) 2011, p. 211 ss (cité : Euthanasie active).

JENAL Florian, Indirekte Sterbehilfe : Gebotener Dienst am Patienten oder strafbare Tötung auf Verlangen?, *in* Revue pénale suisse (ZStrR/RPS) 2016, p. 100 ss.

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand : Code pénal II, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II – AUTEUR).

MANAÏ Dominique, Droits du patient et biomédecine, Berne (Stämpfli) 2013.

NIGGLI Marcel Alexander/WIPRÄCHTIGER Hans (édit.), Basler Kommentar : Strafrecht II, 3<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2013 (cité : BSK StGB II – AUTEUR).

PETERMANN Frank Thomas, Sterbehilfe : Grundsätzliche und praktische Fragen : Ein interdisziplinärer Diskurs, Saint-Gall (Instituts für Rechtswissenschaft und Rechtspraxis) 2006.

ROUILLER Claude/ROUSSIANOS Leila, Le droit à la vie et le droit de mourir dignement : Esquisse d'une problématique relative aux actes médicaux pratiqués sur les patients en fin de vie, *in* Revue des juristes bernois 2006, p. 938 ss.

SCHUBARTH Martin, Assistierter Suizid und Tötung auf Verlangen, *in* Revue pénale suisse (ZStrR/RPS) 2009, p. 3 ss.

STRATENWERTH Günter/JENNY Guido/BOMMER Felix, Schweizerisches Strafrecht, Volume I: Straftaten gegen Individualinteressen, 7<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2010.

TRECHSEL Stefan / PIETH Mark (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, 3<sup>e</sup> éd., Zurich, Saint-Gall (Dike) 2018 (cite : PK StGB – AUTEUR).

VAERINI Micaela, Droit à l'autodétermination et nouveau droit de protection de l'adulte : la question de la fin de vie, *in* Revue de la Protection des mineurs et des adultes (RMA/ZKE) 2012, p. 378 ss.

#### Autres documents

Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire, 26 juin 1985, FF 1985 1021.